

# Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

## Modification du 5 octobre 2007

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17a* Mandats d'enseignement

<sup>1</sup> Si rien d'autre n'a été convenu, les rapports de travail des chargés de cours externes sont régis par un contrat de travail au sens du code des obligations<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Le contrat de travail de durée déterminée peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée totale de cinq ans au plus. Au-delà de cinq ans, les rapports de travail sont réputés de durée indéterminée.

<sup>3</sup> Les EPF et les établissements de recherche règlent la rémunération.

*Titre précédant l'art. 40e*

### **Section 3a** **Dispositions transitoires de la modification du 5 octobre 2007**

*Art. 40e*

L'art. 17a s'applique à tous les mandats d'enseignement externes délivrés après l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2007<sup>4</sup> de la présente loi. Les mandats d'enseignement externes en cours à cette date doivent être adaptés au nouveau droit au plus tard au début du semestre suivant.

<sup>1</sup> FF 2007 1149

<sup>2</sup> RS 414.110

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> RO 2008 431

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Conseil national, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri

La présidente: Christine Eggerszegi-Obrist

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Ueli Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 janvier 2008 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.<sup>6</sup>

13 février 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> FF 2007 6567

<sup>6</sup> L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 12 février 2008.